

**Association du Pays du Haut Limousin
*en Nouvelle-Aquitaine***

STATUTS

adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 juin 2017

ARTICLE 1^{er} : Dénomination et siège social

Il est constitué entre les membres actifs figurant à l'article 3 une association loi 1901 qui prend la dénomination de PAYS DU HAUT LIMOUSIN *en Nouvelle-Aquitaine*.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 2 place Carnot à BELLAC (87300). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Objet et périmètre

L'association vise à une meilleure organisation du territoire. A ce titre, elle a vocation à élaborer un projet de territoire prospectif, et à le réviser, ayant une approche transversale et interdisciplinaire. Ce projet détermine une stratégie dans un objectif d'aménagement et de développement durable de son espace territorial appelé Pays du Haut Limousin *en Nouvelle-Aquitaine*.

Pour cela, le Pays peut notamment :

- exercer les activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de gestion et de coordination ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local, économiques, sociaux, culturels, environnementaux, touristiques et technologiques, d'intérêt collectif telles que définies dans le cadre des orientations de la charte de développement durable du Pays du Haut Limousin *en Nouvelle-Aquitaine*,
- assurer, par son équipe de développement pluridisciplinaire, l'animation et l'ingénierie (conseil, élaboration de projet, réflexion globale, montage de dossiers...) auprès des acteurs du territoire afin de soutenir les dynamiques qu'ils portent,
- développer des partenariats afin de mutualiser les moyens et travailler à la mise en synergie des ressources dans une perspective de développement durable,
- assurer la représentation du Pays du Haut Limousin *en Nouvelle-Aquitaine*, et en particulier l'aptitude à contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du Pays, notamment avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département, ou toute autre collectivité publique ou partenaire,
- coordonner la politique de communication et d'animation du Pays.

ARTICLE 3 : Membres de l'association

L'association Pays du Haut Limousin *en Nouvelle-Aquitaine* est composée de membres actifs et de membres de droit :

Sont membres actifs :

- les EPCI à fiscalité propre adhérents du Pays du Haut Limousin *en Nouvelle-Aquitaine*, représentés par les délégués titulaires ou suppléants les représentant (au sein de son conseil communautaire, chaque communauté de communes désignera ses délégués de manière à ce que chacune de ses communes membres soit représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant). Les Présidents des communautés de communes doivent figurer parmi les représentants titulaires désignés.
- toute autre personne morale (ou entreprise individuelle) ayant des activités sur le Pays intéressée par tout ou partie de l'objet de l'association, qui fait acte d'adhésion en acquittant annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Pour prendre part aux votes de l'Assemblée Générale, il faut être à jour de la cotisation votée lors de l'Assemblée Générale précédente, et pour voter au Conseil d'administration, il faut être à jour de la cotisation votée lors de la dernière Assemblée Générale.
- les Conseillers Régionaux et Conseillers Départementaux, du périmètre Pays, dispensés de cotisation. Toutefois ils ne pourront prendre part aux votes de l'association (assemblée

générale, conseil d'administration, bureau) que si leur collectivité participe financièrement au fonctionnement de l'association.

Une même personne physique ne peut pas cumuler deux voix (ex. : un élu qui aurait deux mandats électifs, un élu qui serait également représentant d'une structure associative, ou un représentant qui serait membre de deux associations n'aurait qu'une voix). Il devra choisir au nom de quelle structure / quel mandat il siège au Pays.

Sont membres de droit :

- l'Etat, représenté par le Sous Préfet de Bellac. Ce dernier pourra se faire représenter par le secrétaire général de la sous préfecture.
- la Région représentée par son Président. Ce dernier pourra se faire représenter par un élu du Conseil Régional.
- le Département, représenté par son président. Ce dernier pourra se faire représenter par un élu du Conseil Départemental.
- les parlementaires dont la circonscription couvre tout ou partie du pays, qui pourront se faire représenter par leur suppléant.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Un membre actif, élu, qui ne disposerait plus du mandat au nom duquel il siège dans les instances du pays reste membre actif jusqu'au moment où l'instance est de nouveau réunie, et c'est son successeur - lorsqu'il est clairement identifiable- qui est alors invité à siéger à l'instance.

ARTICLE 4 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau
- Le Comité Unique de Concertation
- Le Conseil de Développement

4-1 - L'Assemblée Générale

Rôle et missions

L'Assemblée examine les rapports sur la situation morale et financière de l'Association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale entérine les membres qui représenteront les EPCI et élit après chaque élection municipale les membres socioprofessionnels qui siégeront au Conseil d'Administration.

Entre 2 assemblées générales, si toutes les places de ce collège ne sont pas pourvues, de nouveaux membres, à jour de leur cotisation, peuvent y être ajoutés sur décision du Conseil d'Administration, de manière temporaire, jusqu'à l'élection lors de l'Assemblée générale suivante pour intégration définitive.

Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation (ou dispensés selon l'article 3), ainsi que les membres de droit.

Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Seuls les représentants des membres actifs ont droit de vote lors des Assemblées Générales et ne disposent que d'une voix chacun. Ainsi, chaque communauté de communes dispose d'une voix par commune de son territoire (conformément à l'article 3), plus une voix pour le président de la Communauté de communes. C'est alors son suppléant au Pays qui exprime la voix de la commune dont il est issu.

Le vote par procuration est possible, chaque représentant présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée au moins du quart de ses membres actifs ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les modalités d'organisation des votes pourront être définies par un règlement intérieur proposé et approuvé par le Bureau ou le Conseil d'administration.

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, préciser les modalités de fonctionnement des groupes de travail.

4-2- Le Conseil d'Administration

Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions temporaires des membres du Conseil d'Administration de l'association et confère les éventuels titres de membre de droit. Il prononce aussi les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du Bureau.

Il fait ouvrir les comptes en banque, effectue tout emploi de fonds et sollicite toutes subventions nécessaires.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations des biens et valeurs appartenant à l'association et investissements reconnus nécessaires, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant une quarantaine de membres actifs, élus par l'Assemblée Générale après chaque élection municipale, dans un délai de 4 mois, et répartis en 2 collèges :

- I – Le collège des élus est composé d'une vingtaine de membres comprenant :
 - ✗ les Conseillers Régionaux et Départementaux du territoire, qui ne peuvent prendre part au vote que si leur collectivité participe financièrement au fonctionnement de l'association,
 - Et
 - ✓ 12 délégués communautaires pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants et 4 délégués communautaires pour les communautés de communes de plus de 5 000 habitants.

Les Présidents de Communautés de Communes doivent figurer parmi les représentants titulaires désignés.

Ces membres sont désignés, après chaque élection municipale, par les conseils des Communautés de Communes du territoire parmi leurs membres actifs au Pays (cf. article 3). Cependant les communautés de communes peuvent modifier la liste de leurs représentants chaque année, au moins un mois avant l'assemblée générale.

- II – Le collège des acteurs économiques, sociaux, culturels, environnementaux, des associations et des représentants des salariés, des structures publiques ou parapubliques, qui comprend jusqu'à 20 membres socioprofessionnels (à parité avec le collège des élus si ce dernier compte moins de 20 membres), et qui représentent des structures qui exercent obligatoirement leur activité sur le territoire du Pays du Haut Limousin *en Nouvelle-Aquitaine*.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'absence plus de trois fois consécutive sans excuses ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, son remplacement se fera dans les conditions suivantes :

- Pour le collège des élus, il sera demandé à la collectivité concernée de désigner un nouveau membre.
- Pour les autres collèges, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui validera le remplacement jusqu'au terme du mandat du Conseil d'Administration dans son ensemble.

Les membres de droit élus siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Sous-Préfet de Bellac ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou un élu régional le représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou un élu départemental le représentant.

En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre les conseils d'autres structures et organismes (services techniques des membres associés, services déconcentrés de l'Etat, compagnies consulaires...).

Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou en cas d'empêchement, par le bureau, ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins la majorité de ses membres actifs ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est possible, chaque représentant présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les modalités d'organisation des votes pourront être définies par un règlement intérieur proposé par le Bureau et approuvé en Assemblée Générale.

4-3 - Le Bureau :

Le Conseil d'Administration procède après chaque modification de membres élus en son sein, à l'élection du bureau qui se compose de 13 membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,

- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- quatre membres.

Les présidents de communautés de communes siègent au bureau parmi ces membres.
Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou en cas d'empêchement du 1^{er} Vice Président ou du Trésorier. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président :

Le Président représente l'association, dont il assure le fonctionnement, dans tous les actes de la vie civile. Il dispose, dans l'exercice de ses fonctions, des moyens d'action de l'association. Il peut déléguer par décision explicite une partie des pouvoirs dont il est investi à un autre membre du Bureau. Il peut les retirer dans les mêmes formes.

Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses. Il assure la gestion de la trésorerie de l'association.

4.4 – Le Comité Unique de Concertation (le CUC) :

Rôle et pouvoirs du Comité Unique de Concertation :

Le Comité Unique de Concertation a pour objet :

- d'être l'organe d'échanges, de réflexion, de propositions, de suivi et d'évaluation du projet de territoire et des programmes qui en découlent. Pour ce faire, il s'appuie sur le travail des groupes de travail (cf. point 4.5) et fait le lien avec le Conseil d'Administration qui a le rôle de décision.
- Dans le cadre de certains programmes qu'il suit, il a pour fonction :
 - de formuler un avis sur les dossiers présentés au titre du Contrat avec la Région, avant que les dossiers ne soient examinés et programmés par la commission permanente régionale,
 - de jouer le rôle de comité de programmation du GAL du Pays du Haut Limousin *en Nouvelle-Aquitaine* dans le cadre de la mise en œuvre des programmes Leader.

Composition et fonctionnement :

Le CUC, composé d'une quarantaine de membres, est composé de 2 collèges :

- Le collège des acteurs publics : élus municipaux, élus communautaires, conseillers départementaux dont le mandat s'exerce sur le territoire du pays, élus de syndicats dont le périmètre couvre tout ou partie du pays, salariés de structures publiques / parapubliques). La majorité des membres sont également membres du Conseil d'Administration du pays.
- Le collège des acteurs privés : des commerçants, des agriculteurs, des artisans, des représentants d'entreprises (PME, PMI, TPE), des acteurs de la société civile (citoyens, consommateurs, usagers...), des représentants associatifs (sauf associations parapubliques rassemblant le personnel d'établissements publics ou des représentants d'autorités

publiques). Ce collège doit être composé d'acteurs volontaires, impliqués dans la vie locale et représentatif de la stratégie du territoire.

La majorité des membres sont également membres du Conseil d'Administration du pays.

Chaque collège se répartit en membres titulaires et en membres suppléants.

La moitié au moins des membres du CUC doit représenter le collège des acteurs privés.

Les décisions du comité doivent être prises en présence d'au moins 50% de ses membres, dont 50% au moins représentent le secteur privé : il s'agit là de la règle du double quorum imposée dans le cadre des programmes Leader.

Le mode de désignation des membres de chaque collège pourra être précisé si besoin dans un règlement intérieur du pays.

4.5 – Le Conseil de Développement

L'association du pays peut organiser des groupes de « travail » permanents ou temporaires, en fonction du projet de territoire, des programmes et des questions à aborder. Ils rassemblent des élus communaux, des acteurs socioéconomiques (représentants de la société civile, habitant ou ayant une activité sur le pays), et des partenaires institutionnels.

Ces personnes, dont la présence semble utile en raison de leur statut (usager, bénéficiaire, expert...) et/ou de leurs compétences et /ou de leur activité, sont réunies sur la base du volontariat.

Le Conseil de Développement est composé des membres du CUC et des membres des groupes de travail.

Il s'agit d'un laboratoire d'idées, de réflexion et c'est un organe d'appui à la mise en œuvre du projet de territoire, des politiques spécifiques, des programmes et des projets.

La composition et les missions du Conseil de Développement pourront être précisées si besoin dans un règlement intérieur du pays.

ARTICLE 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations et participations de ses membres fixées annuellement par l'Assemblée Générale ;
- 2) Des subventions, dons et legs pouvant être versés par toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- 3) Des concours d'autres organismes et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, en partie double, conformément au plan comptable général en vigueur afin de pouvoir à tout moment justifier de l'emploi de ces fonds.

Les comptes tenus par le Trésorier seront vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Modification des statuts et dissolution

6-1 - Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire, statuant sur un texte présenté par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart des adhérents.

La majorité des membres actifs est alors requise. En cas d'absence de quorum, une seconde Assemblée est convoquée à nouveau et délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Elle se prononce à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

6-2 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 6-1. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée au moins des 2/3 des adhérents. En cas d'absence de quorum, une seconde Assemblée est convoquée à nouveau et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents. Elle se prononce alors à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dissolution, l'actif sera dévolu, s'il y a lieu, par les liquidateurs désignés par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

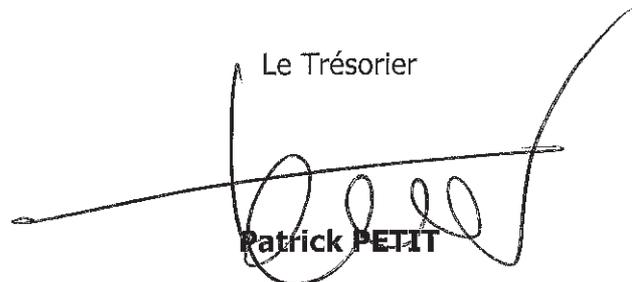
En cas d'apport effectué par des personnes physiques ou morales, et consignés par écrit, ces derniers leur seront restitués.

Fait à Bellac, le 15 juin 2017

Le Président


Jean-François PERRIN

Le Trésorier


Patrick PETIT